



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Juillet 2017
8ème Chambre

N° minute : 2017L01418
N° RG: 2017L01146
2014J00681

SARL SAMANONCLAU
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

SARL SAMANONCLAU 1 Av Mirabeau 06000 NICE
comparant en personne et assisté par SELARL JURCO 4 Rue Blacas
représentée par Me Gérald FRAPECH et Me Armand ANAVE 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 19
Juillet 2017

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie ROUILLARD

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Valérie GABAS, M.
Francois LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 26 Juillet 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et M. Antoine VERLY,
Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L626-26, R626-45 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 19 juillet 2017
Vu le rapport du Commissaire à l'exécution du plan,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 27 novembre 2014, la SARL SAMANONCLAU a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ;
Par jugement du 4 février 2016 le Tribunal de céans a arrêté le plan de sauvegarde par voie de continuation de la SARL SAMANONCLAU suivant les modalités suivantes : paiement à 100 % du passif par des échéances d'égal montant ;
Le 19 juillet 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement par voie de continuation de la SARL SAMANONCLAU déposée au Greffe.

SUR CE

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2017L01146 et 2017L00928 ;

Attendu que le débiteur exerce une activité de restauration ;

Attendu que le dirigeant expose rencontrer de nouvelles difficultés afférentes à des travaux dans le quartier de la gare;

Attendu que le dirigeant de *la SARL SAMANONCLAU* sollicite du tribunal une modification substantielle des objectifs et moyens du plan ainsi qu'il suit :

- 5 % des dividendes 1 à 3
- 10 % du dividende 4
- 12 % des dividendes 5 à 8
- 13,5 % des dividendes 9 et 10 ;

Attendu que le Commissaire à l'Exécution du Plan expose :

- Que *la SARL SAMANONCLAU* a régulièrement payé à l'arrêté du plan la créance super privilégiée ;
- Qu'il dispose de la somme de 16 261,59 € sur la Caisse de Dépôt et Consignations, relative aux provisions du débiteur qui ne permet pas de faire face à l'échéance annuelle ;

Attendu que le débiteur a remis les comptes relatifs à l'exercice 2015/2016 faisant ressortir un chiffre d'affaires de 183 164,00 €, un résultat d'exploitation de – 2 689,00 € ;

Qu'il se désiste de sa requête en résolution du plan ;

Attendu que l'expert comptable du débiteur Monsieur Thomas DENIS a remis une attestation le 17 juillet 2017 indiquant que la SARL SAMANONCLAU n'a pas créé de nouvelles dettes depuis l'arrêté du plan ;

Attendu que Monsieur le Greffier en Chef a procédé à la consultation des créanciers, que 2 créanciers ont donné un avis favorable, 2 créanciers ont refusé les propositions ;

Attendu que le Commissaire à l'exécution du plan se prononce favorablement à la requête en modification du plan ;

Attendu que Madame le Procureur de la République ne s'oppose pas à la requête du débiteur ;

Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, la sauvegarde de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement par voie de continuation sollicitée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort.

Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 2017L001146 et 2017L00928.

Donne acte à la SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL de son désistement d'instance relatif à la requête en résolution du plan.

Autorise la modification du plan de sauvegarde par voie de continuation de la SARL SAMANONCLAU suivant les modalités suivantes modifiant le montant des échéances qui deviennent progressives:

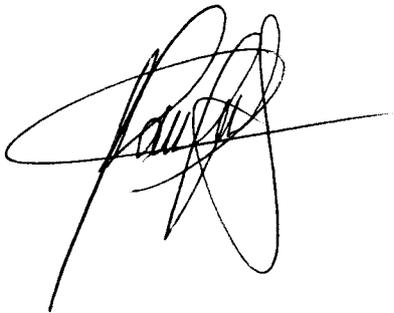
- 5 % du montant du passif pour les dividendes 1 à 3
- 10 % pour le dividende 4
- 12 % du passif pour les dividendes 5 à 8
- 13,5 % pour les dividendes 9 et 10 ;

Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.

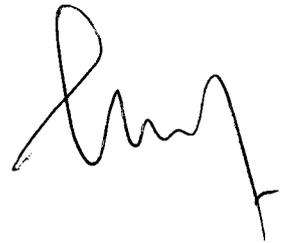
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président

A complex, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'L' followed by a series of connected, somewhat wavy lines.